



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 15

Le lundi quatorze avril deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2025

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Marie-Christine du Grand Placître a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 16 avril 2025

Objet : Séjours avec hébergement été 2025 : convention de prestations de services avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis 2003, des séjours sont proposés aux familles via un partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne.

En 2024, quatre enfants ont participé au centre de vacances de l'association en lisière de la forêt de Perseigne dans le nord du département.

Sur la proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- à renouveler le partenariat avec l'association Notre Dame de Perseigne ;
- à reconduire le principe de la participation des familles exclusivement capellaubinoises suivant cinq tranches de quotient familial pour un montant compris entre 40 et 80 % du coût du séjour qui sera acquitté par la commune dont la prise en charge oscillera entre 60 et 20 % :

Tranches quotient familial	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 500,00 €	40 % du coût de la prestation	60 % du coût de la prestation
B : QF ≥ 500,01 € et ≤ 700,00 €	50 % du coût de la prestation	50 % du coût de la prestation
C : QF ≥ 700,01 € et ≤ 900,00 €	60 % du coût de la prestation	40 % du coût de la prestation
D : QF ≥ 900,01 € et ≤ 1 200,00 €	70 % du coût de la prestation	30 % du coût de la prestation
E : QF > 1 200,00 €	80 % du coût de la prestation	20 % du coût de la prestation

- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :
 - o acompte de 30 % à l'inscription ;
 - o solde de 70 % après réception de la facture établie par le prestataire à l'issue du séjour (les chèques vacances A.N.C.V. et les aides aux temps libres de la C.A.F. seront acceptés) (nota : possibilité d'échelonner les paiements) ;
- à approuver la signature de conventions en fonction du nombre d'inscriptions qui seront recueillies avec l'association Notre Dame de Perseigne ainsi que d'autoriser monsieur le maire ou madame l'adjointe au maire déléguée à l'enfance à les signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une/des convention.s de prestations de services avec l'association Notre Dame de Perseigne et à la tarification applicable aux familles pour les vacances d'été 2025.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOEU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »